

GESTION DES EVENEMENTS GRAVES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

CADRE REGLEMENTAIRE

- Article R 227-9 du Code de l'action sociale et des familles :
L'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur-riche de l'accueil et de son équipe :
 - 1° Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
 - 2° La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Article R 227-11 du CASF :
« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. »

[Formulaire de déclaration d'évènement grave](#)

TYPLOGIE DES EVENEMENTS GRAVES

- Les accidents corporels (décès, accident nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée) et les problèmes médicaux et sanitaires;
- Les violences physiques, psychologiques, verbales, à caractère sexuel;
- Autres faits de mise en danger de la santé ou de la sécurité des mineurs (négligences ou défaut de surveillance des encadrants, fugue, intrusions, incidents sanitaires, naturels ou technologiques...);
- Tout incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de secours;
- Tout fait ayant donné ou pouvant donner lieu à une médiatisation ?
- Renvoi de personnel ou de mineurs sur les séjours.

En fonction de la gravité de la situation:

- Les atteintes aux principes de la République;
- Les incidents graves dans les lieux où se trouve un groupe ACM ou aux abords de structures d'ACM

Liste non exhaustive

PROCEDURE PRECONISEE

- Préparer les équipes aux procédures d'urgence internes ;
- En fonction des situations et sans attendre : **P**rotéger, **A**lerter (SAMU, POMPIERS, POLICE), **S**ecourir ;
- Si besoin, assurer le soutien du reste du groupe (Cellule Urgence Médico-Psychologique joignable via le SAMU) ;
- Informer l'organisateur et les représentants légaux, sauf intérêt contraire des mineurs ;
- Signaler aux autorités compétentes: Service Départemental Jeunesse Engagement Sport (SDJES) dans chacun des cas et selon les situations : Procureur, Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), Agence régionale de santé (ARS)

Fiche d'information préoccupante (IP) ou de signalement au procureur (cf annexe)

SUITES DONNES PAR LE SDJES AUX DECLARATIONS D'EVENEMENT GRAVE

- Accompagnement des équipes : conseils, soutien et présence sur place si nécessaire,
- Mobilisations d'autres acteurs le cas échéant (ex : cellules de soutien psychologique, intervenants en prévention des violences sexuelles et sexistes, Pôle ressources handicap, ARS...),
- Contrôle sur place le cas échéant,
- Rendu compte de l'événement aux autorités compétentes,
- Caractérisation de la situation et ouverture d'une enquête administrative le cas échéant,
- A l'issue de l'enquête, mesures administratives possibles à l'encontre de l'organisateur et/ou d'un encadrant,
- Certaines mesures peuvent être prises en urgence selon la gravité de la situation (fermeture, suspension d'exercer...).

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

Vannes, le

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Cellule de recueil des informations préoccupantes
64 rue Anita Conti – CS 20514
56035 VANNES Cedex
Tél : 02.97.54.57.73
infos.preoccupantes@morbihan.fr

**FICHE DE TRANSMISSION
D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE
OU D'UN SIGNALEMENT****TYPE DE TRANSMISSION**Information Préoccupante (*1) ☐Signalement (copie à la CRIP) (*2) ☐**EXPEDITEUR**

Etablissement :

Adresse :

Téléphone :

PERSONNE SIGNATAIRE :

M/Mme :

Fonction :

IDENTITÉ DU OU DES MINEURS CONCERNÉS

NOM	PRENOM	Né(e) le	Lieu de naissance	Classe ou Etablissement scolaire Fréquenté

Préciser où vivent les enfants : Détenteur de l'autorité parentale 1 ☐ Détenteur de l'autorité parentale 2 ☐ les 2 parents ☐ Autre ☐

IDENTITÉ DES RESPONSABLES LÉGAUX

Civilité, Nom et Prénom du détenteur de l'autorité parentale 1 :

Né(e) le : Numéro de téléphone :

Adresse :

Civilité, Nom et Prénom du détenteur de l'autorité parentale 2 :

Né(e) le : Numéro de téléphone :

Adresse :

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER :

Nom et Prénom : Né(e)le :

INFORMATION AUX RESPONSABLES LÉGAUX

1. La personne à l'origine de l'information est un particulier :

Le particulier à l'origine de l'information envisage-t-il d'informer le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ? : ☐ oui ☐ non

Commentaires

2. La personne à l'origine de l'information est un professionnel :

*Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (*3), vous devez informer chacun des responsables légaux de la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement.*

Le détenteur de l'autorité parentale 1 a été informé : ☐ par courrier ☐ par téléphone ☐ par entretien

Si non préciser le motif :

Le détenteur de l'autorité parentale 2 a été informé : ☐ par courrier ☐ par téléphone ☐ par entretien

Si non préciser le motif :

Joindre un écrit précisant :

- ✓ Le contexte de recueil : les faits sont-ils constatés, supposés ou rapportés et par qui ?
- ✓ La date des faits et leur nature
- ✓ Si des démarches ont déjà été engagées et par qui ?

Il convient d'utiliser la forme suivante :

- ✓ Le style direct : j'ai constaté...
- ✓ Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exactes employés par l'enfant ou la personne qui relate : l'enfant a dit « ... »
- ✓ Le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateur : l'enseignant m'a dit que ...
- ✓ Le conditionnel lorsqu'on exprime une hypothèse : le père aurait quitté le domicile...

Un certificat peut-être joint sous pli fermé à l'attention du médecin de la CRIP.

**1 L'article R.226-2-2 du CASF dispose que : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »*

**2 Les situations justifiant d'un signalement au Procureur de la République :
-enfant gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique,
-enfant victime ou menacé de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.*

**3 L'article L.226-2-1 du CASF dispose que : « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code Civil (...). Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et l'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».*

